

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

neo.fr

Demande n° FR-2021-02521



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société NEO SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société JRWEB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : neo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <neo.fr> par

le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 16 avril 2021 donné à la SCP Philippe GOSSET par le Monsieur R., président du Requérant pour déposer la présente demande Syreli ;
- Extrait Kbis du 29 septembre 2021 de la société NEO, SAS immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy et ayant pour Président Monsieur R. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « neo », numéro 13 4 021 142, enregistrée le 19 juillet 2013 par Monsieur R. et pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative internationale en vigueur en France « neo », numéro 1205109, enregistrée le 17 janvier 2014 par Monsieur R. et pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Extrait Kbis du 12 septembre 2021 de la société NEO, SARL immatriculée le 10 août 2006 sous le numéro 437 568 223 au R.C.S. de Bobigny et ayant pour Gérant, Monsieur O. ;
- Extrait Kbis du 21 février 2021 de la société NEO-CB, SARL immatriculée le 14 novembre 2018 sous le numéro 843 866 344 au R.C.S. de Bobigny et ayant pour Gérant Monsieur A. ;
- Extrait Kbis du 29 septembre 2021 de la société JRWEB immatriculée le 03 septembre 2021 sous le numéro 902 811 629 au R.C.S. de Versailles ;
- Extrait, déclaré par le Requérant comme étant celui du 30 septembre 2021, de la base Whois du nom de domaine <neo.fr> enregistré le 13 septembre 2021 et détenu par le Titulaire, la société JRWEB ;
- Extrait, déclaré par le Requérant comme étant celui du 15 septembre 2021, de la base Whois du nom de domaine <neo.fr> enregistré le 13 septembre 2021 et détenu par la société DomEXPIRE ;
- Extrait, déclaré par le Requérant comme étant celui du mois de mai 2021, de la base Whois du nom de domaine <neo.fr> enregistré le 09 avril 2002 et détenu par la société NEO ;
- Capture d'écran du 05 octobre 2021, des premiers résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <neo.fr> effectuée dans le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du 05 octobre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <neo.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <neo.fr> ; cependant le Requérant déclare que la capture date de mai 2021 ;
- Capture d'écran, dont la date est illisible, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <neo.fr> ;
- Courrier recommandé du représentant du Requérant, du 19 juillet 2021, adressé à la société NEO SARL la mettant en demeure de « supprimer le nom de domaine <neo.fr> ou le transmettre à [sa] cliente » ; accompagné de l'avis de réception du courrier recommandé adressé à la société NEO SARL et restitué au représentant du Requérant avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Courrier recommandé du représentant du Requérant, du 19 juillet 2021, adressé à Monsieur O. le mettant en demeure de « supprimer le nom de domaine <neo.fr> ou le transmettre à [sa] cliente » ; accompagné de l'avis de réception du courrier recommandé adressé à Monsieur O. et restitué à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2021-02398 concernant le nom de domaine <neo.fr> rendue le 28 juin 2021, accompagnée de la facture acquittée correspondante.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« I. Sur l'intérêt à agir du Requérant

Annexe 1 - Pouvoir du Requérant à GOSSET AVOCAT

Annexe 2 - Extrait K BIS du Requérant, la SAS NEO (509 294 542 RCS ANNECY)

Annexe 3 - Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque française « NEO » (n° 13 4 021 142)

Pour les raisons présentées ci-dessous, la Requérante considère qu'elle a un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

La Requérante, la société NEO SAS est une société française immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY depuis le 8 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 RCS ANNECY.

Elle exploite sous la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne « NEO », une activité de vente, négoce, location, production de matériel de sport.

Elle est titulaire de la marque semi-figurative « NEO » enregistrée par son président le 19 juillet 2013 auprès de l'INPI sous le numéro 13 4 021 142. (Publication BOPI n°14/04 Vol II du 24 janvier 2014), pour les classes 18, 25 et 28.

Au regard des pièces transmises, il ressort que le nom de domaine « neo.fr » est identique :
1/ à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Neo » enregistrée le 19 juillet 2013 sous le numéro 13 4 021 142 par M. R. agissant en qualité de dirigeant du Requérant

2/ à la dénomination sociale du Requérant, la société NEO SAS (509 294 542 RCS ANNECY)

Le Requérant justifie en conséquent d'un intérêt à agir.

II. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE

L'article L 45-2 du CPCE prévoit :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

1/ Atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Pour les raisons présentées ci-dessous, la Requérante considère que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine « neo.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle :

L'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour

des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice »

Le nom de domaine « neo.fr » constitue la reproduction à l'identique de la marque « NEO » enregistrée le 19 juillet 2013 sous le numéro 13 4 021 142 par M. R. agissant en qualité de dirigeant du Requérant.

Annexe 3 - Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque française « NEO » (n° 13 4 021 142)

Le nom de domaine neo.fr est par conséquent susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire et usage de mauvaise foi du Titulaire

Pour les raisons présentées ci-dessous, la Requérante considère que le Titulaire actuel du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine « neo.fr » et qu'il en fait, en outre, un usage de mauvaise foi.

Aux termes de l'article R 20-44-46 du CPCE,

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L 45-2, le fait, pour le titulaire du nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoirs démontré qu'il s'y est préparé ;*
- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom*
- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit*

1/ Rappel de la situation antérieure au 13 septembre 2021

a) Le nom de domaine « neo.fr » a initialement été enregistré en 2002 par une société NEO SARL dont les seules informations mises à disposition de la Requérante par le WHOIS, était sa dénomination sociale (NEO SARL) et l'adresse de son siège social (69 rue André Karman 93300 AUBERVILLIERS.

Annexe 4 - Extrait de la base WHOIS du nom de domaine « neo.fr » (mai 2021)

b) En date du 19 mai 2021, considérant que la société NEO SARL, identifié par la base WHOIS en qualité de titulaire du nom de domaine, ne détenait aucun droit sur le nom de domaine « neo.fr », celle-ci n'étant ni revendeur, ni agent ni distributeur ni licencié du Requérant, ni propriétaire d'aucune marque qui aurait pu légitimer ce nom de domaine, et le nom de domaine n'étant pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, mais pointant (dans le cadre semble-t-il, d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails) vers le site d'une société d'assemblage d'armoires électriques dénommée « EPLS » sans aucun lien avec le propriétaire du nom de domaine, la Requérante a déposé auprès de l'AFNIC une demande de transmission du nom de domaine à son profit par le biais du service en ligne SYRELI (demande n° FR-2021602398 du 19 mai 2021).

A défaut d'informations exactes sur le titulaire identifié par le WHOIS, notamment sur son numéro d'immatriculation, cette demande a été formulée à l'encontre d'une société NEO-

CB SARL immatriculée auprès du RCS de BOBIGNY sous le numéro 843 866 344 et domicilié 69 rue André Karman à AUBERVILLIERS 93300, dont la dénomination sociale (NEO-CB) et l'adresse du siège social (identique à celui de la société NEO SARL), rendaient vraisemblable un lien juridique avec la société NEO SARL, déclarée en qualité de titulaire du nom de domaine.

L'AFNIC a considéré que la Requérante avait un intérêt à agir mais que le lien entre le Titulaire du nom de domaine (SARL NEO) et la société SARL NEO-CB à l'encontre de laquelle la Requérante avait porté sa demande n'était pas démontré.

Au cours de cette procédure, la société SARL NEO, titulaire d'origine, ne s'est pas manifestée et est restée injoignable.

Annexe 5 – Capture écran neo.fr (mai 2021)

Annexe 6 – K BIS NEO-CB

Annexe 7 – Facture AFNIC - Syreli Demande n° FR-2021602398

Annexe 8 – Décision AFNIC du 28 juin 2021 (demande n° FR-2021602398)

c) A l'issue de la décision rendue par l'AFNIC le 28 juin 2021, la Requérante a initié auprès du Registre du Commerce et des sociétés de BOBIGNY, une procédure en vérification d'existence du titulaire du nom de domaine identifié par la base WHOIS, la société « NEO SARL » domiciliée en 2002, 69 rue André Karman à AUBERVILLIERS 93300.

Il est ressorti des recherches initiées que la société NEO SARL, titulaire identifié par la base WHOIS en mai 2021, avait été radiée d'office en date du 9 août 2006 en suite de sa liquidation judiciaire prononcée suivant jugement du tribunal de commerce de Bobigny du même jour.

Annexe 9 – Extrait K BIS NEO SARL (437 568 223 RCS BOBIGNY)

d) Sur la base de ces nouveaux éléments transmis par le Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY (numéro d'immatriculation de la société NEO SARL, information relative à sa radiation d'office en date du 9 août 2006 suite à sa liquidation judiciaire, et information relative à l'identité de son dirigeant – M. O.), la Requérante a décidé d'initier une nouvelle demande auprès de l'AFNIC aux fins d'obtenir la transmission du nom de domaine à son profit.

Elle a, dans cette perspective, tenté de prendre contact avec l'ancien dirigeant de la société NEO SARL - M. O., à l'adresse de l'ancien siège de la société et à son adresse personnelle, afin de lui préciser que le dépôt du nom de domaine neo.fr avait été fait en violation des droits dont elle dispose sur la marque « NEO » et lui indiquer qu'elle souhaitait récupérer le nom de domaine,

Les services postaux n'ont pu distribuer les courriers recommandés, les destinataires étant inconnus aux adresses identifiées par le WHOIS.

Annexe 10 - Courrier recommandé du 19 juillet 2021 au Titulaire, la société NEO

Annexe 11 - Courrier recommandé du 19 juillet 2021 à M. O., gérant du Titulaire

Annexe 12 - Avis de restitution du Courrier Recommandé au Titulaire avec information « Destinataire inconnu à l'adresse »

Annexe 13 - Avis de restitution du Courrier Recommandé au représentant du Titulaire, avec information « Destinataire inconnu à l'adresse »

2/ Situation actuelle depuis le 13 septembre 2021

Le 15 septembre 2021, soit moins de 3 mois après la décision rendue par l'AFNIC, la base

WHOIS nous renseignait qu'une société DOMEXPIRE était désormais titulaire du nom de domaine « neo.fr », en suite d'un enregistrement auprès d'un bureau OPENTOOLS SYSTEM depuis le 13 septembre 2021.

La page vers laquelle renvoyait le nom de domaine était une page parking indiquant que le nom de domaine est désormais en vente au prix non négociable de 5.000 €.

Annexe 14 - Extrait de la base WHOIS du nom de domaine « neo.fr » (15 septembre 2021)

Annexe 15 – Capture écran neo.fr (15 septembre 2021)

Le 30 septembre 2021, la même base WHOIS nous renseignait que le titulaire du nom de domaine querellé était une société JRWEB domiciliée 23 rue du Berry 78140 VELIZY VILLACOURBRLAY et ce, en suite d'un enregistrement auprès d'un bureau TLD Registrar Solutions Ltd depuis le 13 septembre 2021 également.

Le site vers lequel renvoie désormais le nom de domaine est un site en construction dont la 1ère page porte notamment les mentions suivantes : « Acheter ce domaine – le propriétaire met en vente le domaine neo.fr au prix de 10.000 EUR. »

Annexe 16 - Extrait de la base WHOIS du nom de domaine « neo.fr » (30 septembre 2021)

Annexe 17 - Capture écran neo.fr (30 septembre 2021)

Annexe 18 – K BIS JRWEB

a) Absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante considère que la société JRWEB, titulaire du nom de domaine « neo.fr », ne détient aucun droit sur la dénomination « NEO », celle-ci n'étant ni revendeur, ni agent ni distributeur ni licencié du Requérant, ni propriétaire d'aucune marque qui aurait pu légitimer ce nom de domaine.

Les résultats obtenus à la suite des recherches dans la base de données de l'INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine « neo.fr ».

Le nom de domaine querellé n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services et le Titulaire n'a pas, à ce jour, apporté de preuve de préparatifs pour l'usage d'un nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens ou services.

Au contraire, le site vers lequel renvoie le nom de domaine est un site en construction dont la 1ère page indique notamment que le nom de domaine est en vente au prix de 10.000 €.

Il s'avère par conséquent que le nouveau Titulaire n'exploite pas ce nom de domaine, la société JRWEB ne s'adonnant visiblement qu'à une activité de cyber-squattage.

Le Titulaire actuel ne justifie par conséquent d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine neo.fr tel que défini à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

b) Usage de mauvaise foi du Titulaire

□ Selon une jurisprudence constante des divers centres d'arbitrage et au regard de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011, l'obtention par le Titulaire d'un nom de domaine exclusivement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement démontre que le titulaire est de mauvaise foi.

En l'espèce, il ressort des pièces fournies par le Requérant que le Titulaire s'est approprié le nom de domaine querellé dans le seul but de le vendre aux enchères et au prix exorbitant de 10.000 €, soit un montant très largement supérieur aux frais de réservation d'un nom de domaine.

□ Sur les mêmes fondements, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du domaine est également un indice de mauvaise foi.

En l'espèce, il ressort des pièces fournies par la Requérante, que celle-ci est titulaire de la marque semi-figurative « NEO » depuis la date de son enregistrement auprès de l'INPI le 19 juillet 2013 ; cet enregistrement est public et le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier lors de son enregistrement du nom de domaine querellé le 13 septembre dernier.

En outre, l'acquisition du nom de domaine querellé par 2 sociétés successives, le même jour et en tout état de cause, moins de 3 mois après que la Requérante ait initié une demande de transmission du nom de domaine à son profit par le biais du service en ligne SYRELI, nous laisse parfaitement supposer que le Titulaire a eu connaissance de la volonté de la Requérante d'obtenir le transfert du nom de domaine à son profit.

Toutes les pièces fournies par le Requérant et les circonstances mentionnées ci-dessus permettent de démontrer :

- que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante ;
- qu'il a profité de son statut de professionnel pour s'approprier le nom de domaine en connaissant l'intérêt que présente ce nom de domaine pour la Requérante, dans le seul but de le rendre indisponible et d'obtenir de la part de la Requérante, une contrepartie financière en échange de la rétrocession du nom de domaine litigieux, sur lequel il n'a aucun intérêt à le conserver puisqu'il ne l'exploite effectivement pas mais qu'il s'adonne exclusivement à une activité de cybersquattage.

La Requérante apporte ainsi la preuve que le nom litigieux a été enregistré par le Titulaire avec la mauvaise foi définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE, en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Elle demande en conséquence, la transmission du nom de domaine « neo.fr » à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture d'écran des vingt premiers résultats obtenus après une recherche de marque « neo » effectuée dans la base de données de l'INPI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 / En plus de notre activité principal hébergeur / infogéreur web, nous sommes ce que l'on

appelle des domain investisseur nous achetons et revendons des domaines qui ont des noms faciles à retenir pour quelqu'un qui voudrait se lancer dans le web ou renommer son site.

2/ A ce titre nous faisons une veille active manuelle et automatisée sur les noms de domaine qui vont se libérer. Nous avons détecté que neo.fr allait redevenir libre. Nous ne sommes nullement à l'origine du contrôle Afnic.

3/ Nous avons missionné DomExpire pour qu'il le récupère et ils l'ont proposé sur leur dépôt vente le temps de le récupérer sur notre compte afin de le proposer sur sedo, intermédiaire dans la vente de nom de domaine.

4/ Manifestement le plaignant a une volonté illégitime de vouloir s'approprier un nom de domaine auquel il n'a pas plus le droit qu'un autre. Pour rappel, la règle à l'afnic reste le premier arrivé le premier servi et non celui qui aura le meilleur cabinet d'avocat.

5/ "Néo", tout comme "post" ou "pré" sont des préfixes courant dans la langue française et même si l'INPI autorise le dépôt sur ce terme, il existe plus d'un millier (1 128) de dépôt sur ce terme voir screenshot. Pourquoi le plaignant serait plus légitime que les autres ?

6/ Et non nous ne sommes pas des cyber squatter, encore on parlerait ici de flyneo.fr mais ce n'est pas le cas. L'utilisation que l'on fait actuellement de neo.fr ne porte en aucun cas préjudice au plaignant. Nous le proposons à la vente, le premier intéressé pourra le récupérer en rapport avec le prix du marché. Et il faut savoir reconnaître que des noms courts comme neo.fr ont un prix qui dépasse évidemment le coût d'un enregistrement Afnic. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <neo.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société NEO, SAS immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy et ayant pour Président, Monsieur R. ;
- Aux marques enregistrées par le Président du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « neo », numéro 13 4 021 142, enregistrée le 19 juillet 2013 par Monsieur R., pour les classes 18, 25 et 28 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative internationale, en vigueur en France, « neo » numéro 1205109, enregistrée le 17 janvier 2014 par Monsieur R., pour les classes 18, 25 et 28.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <neo.fr> est identique et postérieur à la marque semi-figurative française « neo », numéro 13 4 021 142, enregistrée le 19 juillet 2013 par Monsieur R., pour les classes 18, 25 et 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société NEO, SAS immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy et ayant pour Président, Monsieur R.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société NEO SAS immatriculée le 8 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy a pour activité la « vente, négoce, location, production de matériel de sport » ;
- Le Requéran, par l'intermédiaire de son Président, est titulaire de marques antérieures « neo » et notamment :
 - La marque semi-figurative française « neo », numéro 13 4 021 142, enregistrée le 19 juillet 2013 pour les classes 18, 25 et 28 ;
 - La marque semi-figurative internationale, en vigueur en France, « neo » numéro 1205109, enregistrée le 17 janvier 2014 pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Le Requéran a déposé le 19 mai 2021 auprès de l'Afnic une précédente demande SYRELI de transmission du nom de domaine <neo.fr> détenu au moment du dépôt de cette demande par la société NEO sise 69 rue André Karman 93300 AUBERVILLIERS depuis avril 2002 ;
- Par la suite, le nom de domaine, après être tombé dans le domaine public, a été enregistré le 13 septembre 2021 par la société DOMEXPIRE, proposant à la vente le nom de domaine <neo.fr> au prix de 5 000 euros ;
- Au jour du dépôt de la présente demande SYRELI, le nom de domaine est désormais détenu par la société JRWEB, Titulaire actuel du nom de domaine ;
- Le nom de domaine <neo.fr> est la reprisé à l'identique et postérieure de la dénomination sociale et des marques du Requéran ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <neo.fr> propose également à la vente le nom de domaine ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requéran ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire « a profité de son statut de professionnel pour s'approprier le nom de domaine en connaissant l'intérêt que présente ce nom de domaine pour la Requéran, dans le seul but de le rendre indisponible et d'obtenir de la part de la Requéran, une contrepartie financière en échange de la rétrocession du nom de domaine litigieux, sur lequel il n'a aucun intérêt à le conserver puisqu'il ne l'exploite effectivement pas mais qu'il s'adonne exclusivement à une activité de cybersquattage » ;

- Le Titulaire déclare avoir une activité de « *domain investisseur ; nous achetons et revendons des domaines qui ont des noms faciles à retenir pour quelqu'un qui voudrait se lancer dans le web ou renommer son site* » ;
- Le Titulaire déclare « avoir missionné DomExpire pour qu'il récupère [le nom de domaine] » ;
- Le Titulaire démontre que diverses marques « neo » sont enregistrées en France par divers titulaires.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <neo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

